

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 29402

Agence départementale ingénierie et infrastructure Perche
dossier n° 25.465

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20250909_05

ARRÊTÉ

**portant réglementation sur la RD 25,
à La Loupe ,jusqu'au 15 janvier 2026,
en raison des travaux d'aménagement
d'un tourne-à-gauche**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que la circulation est réglemantée par alternat par feux tricolores sur la RD 25 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un tourne-à-gauche,

Considérant que pour fluidifier le flux des véhicules circulant sur la RD 25 en provenance de La Loupe et empruntant la RD 348/5 pour se diriger vers Meaucé, il y a lieu de modifier le régime de priorité par la mise en place d'un panneau «STOP» sur la RD 25, sur le territoire de la commune de La Loupe,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'intervenir sur le réseau routier départemental, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de La Loupe, du 09/09/2025 au 15/01/2026, les usagers de la RD 25 en provenance de Fontaine-Simon doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 25 en provenance de La Loupe et empruntant la RD 348/5 pour se diriger vers Meaucé.

Ce régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB4 «STOP» complété de ligne d'effet.

Article 2 : La signalisation temporaire sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE et devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié. L'entreprise EIFFAGE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les marquages temporaires et la remise en conformité après travaux seront à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 4 : Cette modification de régime de priorité cessera à la fin effective des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Maire de La Loupe,
M. le Président de la Communauté de communes Terres de Perche,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue de Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des Transports REMI.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,



